

ARRETE N°2024/051/DGS
INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE
DU 10 AOUT 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le code pénal, et notamment son article L.446-1,

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et L.442-11,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants nocéens ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

Considérant l'importance du public accueilli autour de la gare, du stade municipal, du parc des Coteaux d'Avron et dans le secteur du centre-ville, et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population de veiller à la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publique, et de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou d'exercer une profession dans les lieux publics, est interdit sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance.

Article 2 : La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment dans les rues suivantes :

- Avenue du Maréchal Joffre, entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Carnot, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Georges Clemenceau, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Place Jean Mermoz ;
- Rue Boureau-Guérinière ;
- Rue Paul Vaillant-Couturier ;

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 14 / 08 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240807-AR-DGS-2024051-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

- Avenue du Maréchal Foch, entre l'avenue du Maréchal Joffre et la place Jean Mermoz ;
- Place de la République ;
- Promenade André Devambe,
- Aires de jeux des bords de Marne,
- Place Montgomery,
- Place de l'Echiquier,
- Skate Park,
- Voie Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER),
- Place Stalingrad,
- Rond-point des Demoiselles et place Cornélis,
- Place du Monument aux Morts de 1870 sur le chemin des Pelouses d'Avron,
- Parc des Côteaux d'Avron,
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Rue Paul Letombe,
- Square Pasteur,
- Square Kennedy,
- Square Ionesco,
- Square du boulodrome, sis 15 chemin de Meaux
- Square Emile Zola (Boulevard Gallieni : entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot),
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes),
- Rue des Renouillères,
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes,
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à l'angle des avenues du Maréchal Foch et du Maréchal Joffre,
- Stade municipal.

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire au bénéfice des commerçants nommément désignés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et punies selon les dispositions en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera intégré au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la ville.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 7 août 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire
Acte publié le 14 / 08 / 2024

Accusé de réception en préfecture
193-219300498-20240807-AR-DGS-2024051-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024
Page 2/2